



PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° DP 066 027 24 D0032

date de dépôt : 11 décembre 2024  
date d'affichage : 11 décembre 2024  
demandeur : Monsieur LACOTTE Alain  
pour : véranda  
adresse terrain : 4 rue des Narcisses  
lieu-dit La Brique, à La Cabanasse  
(66210)

Commune de La  
Cabanassé

ARRÊTÉ N° 2024\_12\_19\_036  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de La Cabanasse

Le maire de La Cabanasse,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 décembre 2024 par Monsieur LACOTTE Alain demeurant 4 rue des Narcisses lieu-dit La Brique, La Cabanasse (66210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour véranda ;
- sur un terrain situé 4 rue des Narcisses lieu-dit La Brique, à La Cabanasse (66210) ;
- pour une surface de plancher créée de 18 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Considérant que le projet consiste à installer une véranda d'une surface de 18 m<sup>2</sup> sur un terrain situé en zone UB ;

Considérant que l'article UB 11 du Plan local d'urbanisme dispose notamment que les toitures ont un pourcentage de la pente de 40 à 50 % ;

Considérant que l'article UB 11 du Plan local d'urbanisme dispose notamment que les nouvelles constructions et les constructions existantes déjà recouvertes de lloses ou d'ardoises, les toitures seront réalisées en lloses ou en ardoises calibrées, épaisses et en forme d'écailles ;

Considérant que le projet de véranda à une pente inférieure à 40% ;

Considérant que le projet de véranda à une toiture qui n'est pas réalisée en lloses ou en ardoises calibrées, épaisses et en forme d'écailles ;

Considérant que le projet tel que présenté ne respecte pas l'article UB 11 du PLU ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

## Article 2

Le Secrétaire général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A

La Cabanasse

Le

19/12/2024

Le maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).